

- **2^{ème} part** : il s'agit de l'attribution d'un régime indemnitaire aux agents ayant des fonctions ou sujétions particulières, notamment, des missions d'encadrement confiées à des agents relevant d'un cadre d'emplois inférieur au cadre d'emplois de référence.

Ces agents se voient appliquer le régime indemnitaire correspondant à la catégorie, au grade de référence par majoration de leurs primes dans la limite des montants maximums.

La 2^{ème} part de ce régime indemnitaire cessera d'être versée dès lors que l'agent cessera les missions y afférent ou que l'agent aura atteint le cadre statutaire de référence.

Fonctions	Montant mensuel brut
Agents exerçant les fonctions de technicien « son et lumière »	94.67 €
Agents exerçant leurs fonctions dans l'office des établissements scolaires	60.61 €
Agents manipulant les éco-souffleuses d'octobre à janvier inclus	23.22 €
Assistants et Professeurs d'Enseignement Artistique exerçant les fonctions de coordination et de concertation	111.48 €
Agents exerçant les fonctions de gardien animalier	60.61 €
Agents exerçant les fonctions du Directeur de Centres de Loisirs	92.86 €
Agents exerçant les fonctions de coordonnateur du service Enfance	350.00 €
Agents exerçant les fonctions de coordonnateur du service Entretien Restauration ATSEM	169.44 €
Agents exerçant les fonctions de référent Restauration	169.44 €
Agents manipulant la « caninette »	60.61 €
Conducteurs Transport en Commun	416.60 €
Indemnité spéciale de fonction des agents du cadre d'emplois des agents de police municipale	20 % du traitement indiciaire et NBI
Indemnité spéciale de fonction des agents du cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale	30 % du traitement indiciaire et NBI
Indemnité spéciale de fonction des agents du cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale	25 % du Traitement indiciaire et NBI